



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240417-DEC2024_027-AU



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2024-027
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Contrat de maintenance sécurité – Panneaux d'informations

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise Lumiplan un contrat de maintenance préventive et curative des panneaux d'informations équipant la commune de Semoy.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable quatre fois, pour un montant annuel de 1 199,40€ HT.

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 11 avril 2024

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **17 AVR. 2024**

Publication numérique le : **17 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240417-DEC2024_027-AU

CONTRAT DE MAINTENANCE « SECURITE »

MAIRIE DE SEMOY

CONTRAT DE MAINTENANCE SECURITE

Entre : **A) NOM OU RAISON SOCIALE : MAIRIE DE SEMOY**

ADRESSE	20 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
CODE POSTAL	45400
VILLE	SEMOY
TELEPHONE	02 38 61 96 00
CONTACT	

Ci-dessus dénommé le souscripteur

Et **B) LA SOCIETE LUMIPLAN VILLE**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT DE MAINTENANCE :

Le souscripteur déclare souscrire un contrat de maintenance « Sécurité » concernant les produits de la gamme Lumiplan Ville déclarés installés au paragraphe 2, dans les conditions du présent contrat.

2. PRODUITS ET PRIX :

LOGICIEL

TYPE / VERSION	MONTANT ANNUEL € HT	POSTE INFORMATIQUE D'INSTALLATION
LOGICIEL LUMIPLAY	/	PLACE FRANCOIS MITTERRAND

EQUIPEMENT

PRODUIT	MONTANT ANNUEL € HT	LIEU D'INSTALLATION
EXCELLIUM SIMPLE FACE LED CMS AMBRE 128x128 10.5	599,70 €	ROUTE SAINT JEAN DE BRAYE
EXCELLIUM SIMPLE FACE LED CMS AMBRE 128x128 10.5	599,70 €	MAIL JEAN THOREAU - ECOLE

Ce prix sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année suivant la formule ci-après : $P1 = P0 \times S1 / (0,97 \times S0)$

où P1 = prix révisé

P0 = prix d'origine

S1 = dernier indice Syntec révisé publié à la date de révision

S0 = indice Syntec révisé publié à la date de signature du contrat

3. CARACTERISTIQUES DU SERVICE MAINTENANCE :

Lumiplan Ville recevra les appels du souscripteur tous les jours ouvrés de 9h00 à 12h30, et de 14h00 à 18h00, via les supports suivants : Tel : 01 41 46 15 92 ou Mail : support@lumiplan.com

LOGICIEL

Le service de maintenance pourra effectuer les services cités dans « 4. Prestations fournies » du présent document et ceci seulement dans le cadre de la Télé Assistance.

Les prestations de « Télé Assistance » sont exclusivement des prestations téléphoniques ne pouvant se substituer aux éventuelles prestations de techniciens sur site.

EQUIPEMENT

Le service de maintenance prend en charge le bon fonctionnement de l'équipement à ses frais (main d'œuvre et de pièces détachées), tel que défini dans « 4. Prestations fournies ».

4. PRESTATIONS FOURNIES

Dans le cadre de son contrat de maintenance « Sécurité », Lumiplan Ville s'engage :

LOGICIEL

- A maintenir en bon état de fonctionnement le logiciel de programmation couvert par ce contrat
- A assister le souscripteur dans l'utilisation du logiciel de programmation
- A assister le souscripteur pour remettre dans de bonnes conditions d'exploitation le logiciel à la suite d'un incident causé par un dysfonctionnement du logiciel
- A assurer la télésurveillance du panneau avec contrôle, par réseau téléphonique, de son bon fonctionnement (appels à la charge de Lumiplan depuis la centrale de télémaintenance)

EQUIPEMENT

MAINTENANCE CURATIVE

Dans le cadre de la maintenance curative, Lumiplan Ville prend à sa charge dans un délai maximum de 5 jours (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) toutes les opérations nécessaires à la remise en marche des appareils, étant entendu que la société mettra tout en œuvre pour que ce délai soit le plus court possible (délai usuel 48 heures).

Les opérations de maintenance curatives comprennent :

- Le déplacement illimité des techniciens
- La totalité des pièces et la main d'œuvre
- La fourniture des pièces de rechange selon besoin (afficheurs, face avant, pièces mécaniques, tubes d'éclairage, etc...)
- La vérification du bon fonctionnement
- Le contrôle et si besoin, le changement des cartes d'affichage électronique
- Le contrôle et si besoin, le changement des éléments de l'alimentation électrique
- L'ensemble des mesures et réglages nécessaires
- Les retouches de peinture de premier niveau, hors vétusté
- Le changement des éléments visuels

Un compte-rendu d'intervention sera systématiquement envoyé à la Ville par mail à l'issue de l'intervention. La ville devra prendre les mesures nécessaires pour autoriser les mails en provenance des adresses « lumiplan.com ».

Si les conditions le permettent, la réparation sera constatée par la signature électronique, par la ville, du compte-rendu d'intervention présenté sur le téléphone portable de l'intervenant.

5. EXCLUSION DU CONTRAT DE MAINTENANCE :

Dans le cadre de son contrat de maintenance « Sécurité », Lumiplan Ville ne prend pas à sa charge :

LOGICIEL

- L'effacement volontaire ou accidentel du logiciel du poste de programmation d'origine
- Les fautes opérateurs
- Les conflits avec des périphériques installés après l'installation du logiciel de programmation
- L'installation sur d'autres postes autres que le poste de programmation d'origine
- La modification des paramètres systèmes ou du système d'exploitation du poste d'origine
- La formation du personnel du souscripteur intervenant sur le système
- Les modifications à apporter au logiciel pour leur utilisation sur un autre matériel que celui prévu
- Les ajouts ou modifications sur le logiciel existant
- Les prestations liées à l'obsolescence de logiciels tiers
- Les prestations de migration ou de retrofit logiciels Lumiplan ou tiers
- Les prestations d'évolution des contenus client

EQUIPEMENT

- Le vol total ou partiel
- Les actes de vandalisme
- Les inondations, les tremblements de terre, les glissements de terrain, la foudre, les orages, les tempêtes
- Le vieillissement naturel des afficheurs
- Les chocs mécaniques violents sur la structure (accident de circulation par exemple)
- Les incendies causés par une cause extérieure au panneau d'affichage
- Des températures extérieures supérieures à 55 °c, ou inférieures à - 15°c
- Des irradiations
- La projection de produits abrasifs
- Le dysfonctionnement des équipements électriques sous la responsabilité de la Ville (alimentations Ville, TGBT, ...) et téléphonique fixes ou mobiles (disjoncteur Ville, box Ethernet, incidents opérateurs, ...)
- Le remplacement des pièces obsolètes pour lesquelles aucune pièce équivalente n'est compatible ou si son remplacement engendre une modification de l'environnement matériel, logiciel, système ou de la transmission.
- Le paramétrage des équipements de routage ou de transmission situés en amont du panneau et non installés ni fournis par Lumiplan
- La fourniture d'une nacelle élévatrice (à la charge du client).

De telles réparations sont à la charge de la ville, qui fera son affaire de contracter les assurances pour couvrir ces risques. Les demandes de réparation faite à la société Lumiplan Ville en ce sens, par la ville, feront l'objet de lettres de commande distinctes des présentes, et, en conséquence, les prestations fournies par Lumiplan Ville seront réglées séparément par la ville.

La société Lumiplan Ville assurera ou fera assurer ces travaux après réception de l'acceptation d'un devis qui aura été préalablement soumis à la ville et de l'ordre de service dûment signé par celle-ci.

6. LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

Lumiplan Ville est soumis à une obligation de moyens.

Lumiplan Ville sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le souscripteur de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus à « 5. Exclusion du contrat de maintenance ».

LOGICIEL

En aucun cas, Lumiplan Ville ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction de fichiers ou programmes. Le souscripteur s'engage à se prémunir contre ce type de difficultés en disposant d'un double de l'ensemble de ses informations. Lumiplan Ville ne pourra être déclaré responsable des blocages momentanés du système pour cause d'intervention.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION :

FORFAIT ANNUEL

Les facturations seront effectuées annuellement à compter de la date d'effet du contrat, terme à échoir, et réglées dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

8. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR :

LOGICIEL

Le souscripteur devra désigner au sein de son personnel un interlocuteur qualifié qui sera l'interlocuteur privilégié de Lumiplan Ville. L'interlocuteur désigné devra avoir reçu la formation nécessaire à l'utilisation du logiciel. Il devra être présent sur site pendant toute la durée de la prestation.

Le souscripteur est seul responsable des sauvegardes effectuées par ses soins et de leur vérification, de même il est responsable des supports. Il devra se reporter à la notice des supports pour connaître la durée d'utilisation préconisée par le constructeur

EQUIPEMENT

Le souscripteur s'engage à :

- Fournir en conformité avec la réglementation en vigueur, les moyens spécifiques qui s'avèreraient nécessaires pour les contrôles.
- Laisser libre accès aux matériels et au stationnement des véhicules d'intervention
- Garantir un accès libre pour permettre l'ouverture de l'équipement sur les faces avant et arrière le cas échéant.
- Faciliter et sécuriser l'accès des intervenants de LUMIPLAN
 - Garantir un stationnement sécurisé pour les véhicules d'intervention
 - Garantir un accès libre et sécurisé aux deux faces de l'équipement
- Respecter les règles d'emplois de l'équipement, sans le déplacer, le modifier, ni le connecter à d'autres machines sauf accord écrit de Lumiplan Ville.
- Fournir un courant électrique sans parasite, ne pas modifier l'environnement des appareils de contrôle, autoriser l'accès aux locaux, aux équipements et au téléphone durant les jours ouvrables et heures normales de travail de Lumiplan Ville.
- Permettre au personnel de Lumiplan Ville d'intervenir dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- Le cas échéant, appliquer les procédures de paramétrage soumises par Lumiplan pour les équipements informatiques et réseau (ouverture ports, ...).

9. CLAUSES DE SUSPENSION DES OBLIGATIONS DE LUMIPLAN VILLE :

Les obligations de Lumiplan Ville vis-à-vis du souscripteur du présent contrat seront suspendues dans les cas suivants :

- Cas d'exclusion prévus à « 5. Exclusion du contrat de maintenance »
- Non-respect des obligations du souscripteur telles que prévues à « 8. Obligation du souscripteur ».
- Mise en règlement judiciaire ou en liquidation du souscripteur.
- Obsolescence des pièces détachées, équipements, produits Lumiplan et logiciels tiers.
- Changement des moyens d'accès aux éléments concernés par le présent contrat.
- Interventions effectuées par un tiers non autorisé expressément par Lumiplan Ville.
- Non-paiement des sommes échues au titre du présent contrat.

10. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est signé pour une période de 1 (un) an renouvelable 4 fois par tacite reconduction (max 5 ans) sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Date de début de contrat : 9 Novembre 2023

11. LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSEMENT DE CONSIDERER COMME CAS DE FORCE MAJEURE EXONERANT LUMIPLAN VILLE DE TOUTES RESPONSABILITES LES FAITS SUIVANTS :

Modification préjudiciable de l'influence ambiante.

Les obligations de Lumiplan Ville sont exclusivement limitées aux prestations énumérées dans le présent contrat. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des dommages résultant du fonctionnement de l'installation ou de son non fonctionnement, pour quelque cause que ce soit (grèves, émeutes, interruption des services publics) en l'absence d'une faute dûment prouvée par le souscripteur dans l'exécution des prestations prévues dans le présent contrat.

Si la responsabilité de Lumiplan Ville venait à être mise en cause, elle ne pourrait être recherchée, tous dommages confondus, au-delà des garanties accordées.

12. LITIGES :

TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES AU PRESENT CONTRAT SERONT SOUMISES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

FAIT LE : SEMOY	A :	
POUR LE SOUSCRIPTEUR	POUR LUMIPLAN VILLE	
NOM : BAUDE	NOM : GICQUEL	
PRENOM : Laurent	PRENOM : FLORIAN	
QUALITE : Maire	QUALITE : ADV	
TELEPHONE : 02-38-61-96-02	TELEPHONE : 06.23.67.76.68	
SIGNATURE ET CACHET :	SIGNATURE ET CACHET :	
RESPONSABLE TECHNIQUE POUR LE SOUSCRIPTEUR		
NOM :	PRENOM :	QUALITE :